

STATUTS DE FEMMES SOLIDAIRES DORDOGNE
Modifiés par l'assemblée générale du 21 septembre 2020

Article 1

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts, une association indépendante, du gouvernement, des partis politiques et des cultes, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 15 août 1901 ayant pour titre :

Femmes solidaires

Ce mouvement est issu de l'Union des Femmes Françaises, né des comités féminins de la Résistance en 1945.

Article 2

Association féministe, laïque et solidaire, Femmes Solidaires est un mouvement d'éducation populaire qui a pour but la défense des droits et la dignité des femmes en France et dans le monde. Elle participe à la lutte contre le sexisme, contre le racisme, contre les violences, mutilations sexuelles et les féminicides, ainsi qu'à la défense des femmes victimes de violences conjugales notamment en se constituant partie civile. Femmes Solidaires mène toutes actions utiles et nécessaires en faveur de l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes et soutient toutes initiatives décidées en ce sens, l'égalité dans le travail et la société, l'accès à la culture et pour la paix. Elle lutte contre toutes les précarités et la pauvreté. Elle promeut une éducation non sexiste et non violente. Elle recherche l'émancipation de toutes les femmes et lutte contre le patriarcat.

Cette association laïque est ouverte à toutes les femmes, sans distinction d'opinion, qui se retrouvent pour :

- Agir contre toutes les formes de violences physiques et/ou psychologiques faites aux femmes.
- Abolir les discriminations dont sont victimes les femmes, les informer de leurs droits, leur permettre d'intervenir pour améliorer les lois ou en proposer de nouvelles.
- Défendre les droits acquis par les femmes, notamment le droit du travail, à la contraception, à l'IVG, au respect dans le couple, la famille, la société, les étendre et les développer.
- Obtenir la mise en application effective des lois sur l'égalité des droits.
- Obtenir pour les femmes les moyens et le temps d'accéder à la culture, favoriser leur créativité.
- Promouvoir l'égalité filles/garçons, femmes/hommes en particulier auprès des jeunes.
- Permettre aux femmes de participer à des activités physiques et/ou sportives.
- Intervenir pour l'amélioration des conditions de vie, contre toutes formes d'exclusion.
- Accompagner les femmes sur la contraception et l'IVG, sur leur santé et la parentalité.
- Agir pour la paix, le développement, développer l'amitié et la coopération entre les femmes de tous les pays.

Article 3

Le siège départemental se situe à l'adresse suivante : Maison des Associations, 12 Cours Fénelon, 24000 PERIGUEUX. Il pourra être transféré par simple décision de la direction collégiale, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4

L'association regroupe des femmes qui adhèrent individuellement et apportent une contribution financière laissée à leur libre choix, dont le minimum est fixé par le collectif national.

Article 5

Radiation. La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation.

Article 6

Une association Femmes Solidaires départementale doit être impérativement en accord et en lien avec le collectif national. Si ce principe n'est pas respecté, l'association départementale n'a pas lieu d'exister en tant que Femmes Solidaires. Une association départementale ne peut changer d'intitulé « Femmes Solidaires ».

Article 7

Les ressources de l'association proviennent :

1. Du soutien financier laissé au libre choix des femmes
2. Du produit des collectes, ventes de solidarité, fêtes, tombolas et autres activités organisées dans le cadre de la législation en vigueur.
3. Des subventions institutionnelles (communes, communauté de communes, département, région, état...)
4. Des subventions d'organismes sociaux versées pour l'aménagement et le fonctionnement de réalisations sociales ou éducatives.
5. De la perception de legs et donations.

Article 8

Direction collégiale

L'association est administrée par une direction collégiale composée d'au moins cinq membres et au plus de 15 membres. Les membres de la direction collégiale sont élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans et peuvent être rééligibles, par moitié tous les deux ans. Le mandat peut être révoqué avant son expiration et, en cas de vacance, il sera procédé au remplacement par la direction collégiale, sous réserve de la ratification des nouvelles membres. La durée du mandat des nouvelles membres est la même que celles qu'elles remplacent. Toutes les membres de la direction collégiale doivent être âgées de plus de 16 ans. La direction collégiale est chargée de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale.

Article 9

Les membres de la direction collégiale sont égales et responsables. La direction collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres de la direction collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents et éventuellement mandateront une des leurs pour représenter l'association,

La direction collégiale choisit parmi ses membres, une trésorière et une trésorière adjointe qui seront délégataires de la signature sur les comptes bancaires.

Chacune des membres de la direction collégiale est habilitée à remplir toutes les fonctions de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidés par la direction collégiale. La direction collégiale peut toutefois désigner une référente administrative.

Article 10

Pouvoir de la direction collégiale

La direction collégiale est investie d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Elle est responsable de la gestion financière. La direction collégiale est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Elle peut déléguer tout ou partie de ses attributions à une, voire plusieurs de ses membres. Elle peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs. La direction collégiale représente les adhérentes lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

Article 11

Réunion de la direction collégiale

La direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation par une des membres de la direction collégiale, qui peut, si elle le juge nécessaire, réunir la direction collégiale en séance extraordinaire.

La direction collégiale peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les réunions sont présidées par une membre de la direction collégiale qui assure la prise de parole et discussion au sein de l'assemblée, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour défini lors de la précédente réunion de la direction collégiale, ou modifié par les membres dans les jours précédant la réunion de la direction collégiale. Chaque membre de la direction collégiale doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque membre peut se faire représenter par une autre membre. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des présentes et représentées. Le compte rendu est rédigé par une membre de la direction collégiale se proposant en début de séance.

Article 12

Assemblée Générale

Une Assemblée Générale composée de toutes les membres de l'association a lieu une fois par an. L'ordre du jour en est fixé par la direction collégiale et porté à la connaissance de toutes les membres de l'Assemblée Générale. Une des membres de la direction collégiale, assistée d'autres expose la situation morale de l'association, ainsi que le rapport d'activités.

Les trésoriers rendent compte de la gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 13

Femmes solidaires rassemble les femmes dans des comités locaux de ville, village, quartier, entreprise, université...Le Comité Départemental est constitué pour tout le département.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire, les biens de l'association seront attribués à l'association nationale.

Fait à Périgueux, le 21 septembre 2020

Les membres de la direction collégiale